



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exploitations

Question écrite n° 13696

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les aides à la transmission des exploitations agricoles, dans le cadre du Fonds pour l'installation des jeunes agriculteurs. En effet, il semblerait souhaitable que soit maintenu le cumul de l'aide à la transmission de l'exploitation et de l'aide à l'inscription au répertoire départs-installation, tels qu'il était prévu dans le PIDIL (programme pour l'installation des jeunes agriculteurs et de développement des initiatives locales). Il le remercie de bien vouloir l'informer de son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Le fonds pour l'installation en agriculture créé dans le cadre de la loi de finances pour 1998 vise à promouvoir des installations supplémentaires par rapport aux flux des installations habituelles. Il s'agit notamment avec l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATE) d'inciter les exploitants sans successeur à céder leur exploitation à des jeunes candidats qui n'ont pas la possibilité de prendre la suite de l'activité professionnelle d'un parent et plus généralement d'ouvrir l'agriculture à des publics nouveaux. Le préfet apprécie après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture si le projet de transmission justifie l'aide et il en fixe le montant entre 30 000 francs et 70 000 francs en règle générale - entre 35 000 francs et 75 000 francs en région de montagne. L'article R. 343-34 du code rural précise que le montant attribué prend en compte l'intérêt structurel de la transmission. L'effort accompli par le cédant pour rechercher un candidat à la reprise de l'exploitation est donc apprécié à ce titre par le préfet. De fait, l'aide à la transmission de l'exploitation amplifie l'inscription au répertoire départs-installation. Ainsi, l'inscription volontaire des exploitants sans successeur au répertoire, le plus tôt possible, constitue logiquement la première étape engagée par le cédant qui prépare son départ en retraite. L'aboutissement de cette démarche est de réaliser une cession ouvrant droit à l'aide à la transmission de l'exploitation agricole, dont le montant moyen est supérieur à deux fois le montant de l'aide à l'inscription au répertoire à laquelle elle se substitue.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13696

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2298

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3741